

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 7 MAI 1919

Rapport de la Commission des Affaires économiques, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

(Voir les n^{os} 72, 99, 117, 121, 124, 128, 130, 139, 148 et Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 26, 27 mars, 3, 9, 10 et 16 avril; — et le n° 60 du Sénat.)

Présents : MM. le baron ANCION, Président; BATAILLE, COOLS, EMPAIN, HIARD, THIÉBAUT et VAN DER MOLEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous occupe a été adopté par la Chambre dans une pensée de commisération, de solidarité avec les citoyens martyrs, qui, par le sacrifice de leur vie, les maladies contractées ou les tortures endurées, ont été les victimes de la brutalité allemande.

Comme l'a dit parfaitement, dans son exposé des motifs, notre honorable Ministre des Affaires étrangères, le but à atteindre est d'atténuer, en présence de l'impossibilité d'indemniser intégralement l'irréparable, les conséquences préjudiciables d'un traitement barbare, qui restera la honte suprême de cette guerre atroce.

C'est dans cet esprit aussi que M. de Wouters d'Oplinter, rapporteur à la Chambre, s'est exprimé et s'est rallié aux considérations du Gouvernement, qui préconisent une indemnité forfaitaire.

Les victimes civiles de la guerre ont péri, ont souffert pour le même idéal, qui a donné l'élan irrésistible à nos héroïques soldats: la défense du Droit et de l'intégrité du territoire! La Nation désire donc, dans la mesure de ses faibles moyens, compenser les malheurs particulièrement graves que, dans la détresse où tout le peuple belge a gémi, ces braves ont dû subir.

Si le projet ne leur apporte pas, — ce qu'en droit strict l'État ne peut leur accorder, — la réparation intégrale, tant morale que matérielle, réclamée par des pétitionnements ardents qui ont eu la meilleure attention de la Commission, il aura atteint son but en assimilant les victimes civiles,

(2)

quant au principe de la réparation et à la vénération pour leur noble conduite, aux victimes militaires.

Quoique la réparation complète des dommages *aux personnes* ait été prévue par l'arrêté-loi pris au Havre le 23 octobre 1918, il a paru au Gouvernement et à la Chambre qu'il était impossible d'entrer dans la voie préconisée par les très intéressantes pétitionnaires, voie qui entraînerait l'État à des dépenses considérables, dont il est d'ailleurs impossible de chiffrer le montant à l'heure actuelle.

Le rapport de la Commission de la Chambre dit expressément qu'une victime civile, si intéressante soit-elle, ne saurait être favorisée au regard d'une victime militaire.

La dette des victimes civiles subsiste entière vis-à-vis de l'État ennemi et il ne reste ici qu'à formuler l'espoir de pouvoir la récupérer un jour dans son entièreté.

La Commission propose donc l'adoption pure et simple de tous les articles du projet qui nous est soumis par la Chambre.

Le Rapporteur,
VAN DER MOLEN.

Le Président,
B^{on} ANCION.